الكنفدرالية النقابية للقوى المنتجة
Confédération Syndicale Des Forces Productives
COSYFOP

CONFÉDÉRATION SYNDICALE DES FORCES PRODUCTIVES

COSYFOP

STATUTS

Conformes à la loi n° 23-02 du 25 avril 2023
relative à l'exercice du droit syndical

Section première — Fondements et objectifs

Chapitre premier — Définition et objectifs

Article 01. La Confédération syndicale des forces productives, désignée en abrégé par le sigle « COSYFOP », est une organisation syndicale générale, une « centrale syndicale », revendicative, libre et indépendante de toute tutelle partisane, administrative ou patronale, unitaire et démocratique, à laquelle peuvent adhérer l'ensemble des syndicats constitués ainsi que l'ensemble des travailleurs en Algérie, qu'ils soient nationaux ou étrangers, organisés ou non organisés, et tous ceux qui perçoivent une rémunération ou un revenu assimilé tiré du produit de leur travail manuel ou intellectuel sans employer d'autres travailleurs à leur profit, de même que l'ensemble des travailleurs retraités, des demandeurs d'emploi et des travailleurs licenciés.

Article 02. La Confédération syndicale des forces productives jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par forces productives, il y a lieu d'entendre tout travailleur produisant par son effort, par son travail, par un service ou par toute autre prestation, que ce soit dans la fonction publique ou dans les secteurs des services, de l'industrie, du commerce, de la production intellectuelle ou culturelle, ainsi que dans les autres secteurs existant en Algérie.

La Confédération syndicale des forces productives a été constituée et enregistrée auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale le 4 février 1991, sous le numéro 30.

L'organisation porte la dénomination suivante, « Confédération syndicale des forces productives », et a pour sigle « COSYFOP ».

— Elle est désignée dans le corps du texte par « la Confédération syndicale des forces productives ».

— L'assemblée générale de renouvellement de la Confédération syndicale des forces productives, tenue le 31 juillet 2018, adopte l'emblème (logo) reproduit ci-dessous.



La devise de la Confédération est « Jeune… revendicative… efficace ».

L'adresse électronique officielle du syndicat est cosyfop.alg@gmail.com.

Article 03. La durée de la Confédération syndicale des forces productives est illimitée.

Article 04. La Confédération exerce son activité sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'à l'échelle internationale, et elle englobe tous les travailleurs algériens dans l'ensemble des secteurs.

Article 05. Le secrétaire général peut, après accord préalable du Bureau national, engager les procédures de conclusion des contrats de location ou d'acquisition des sièges de la Confédération.

Le Bureau national adopte, conformément à une délibération régulière, l'adresse officielle de la Confédération en Algérie.

Le Bureau national peut se doter d'un bureau annexe à l'étranger.

Article 06. La Confédération syndicale des forces productives tire sa force de l'unité d'organisation des travailleurs et de la mobilisation de ses adhérents en vue de la réalisation de la justice sociale.

Ses objectifs sont, dès lors, les suivants.

1. Défendre les intérêts matériels et moraux des travailleurs et des catégories visées aux articles premier (01) et deux (02) des présents statuts, veiller à l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie et s'opposer aux tentatives d'arbitraire et d'exploitation ;
2. Coordonner l'action syndicale et défendre les libertés syndicales en Algérie dans les termes consacrés par les instruments internationaux ratifiés, afin de garantir la préservation des intérêts des travailleurs par l'usage des moyens légaux ;
3. Protéger le droit à la transparence en matière d'emploi et de postes de travail et le défendre en combattant les abus en matière de recrutement, œuvrer à l'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs et veiller à une répartition équitable du revenu national ;
4. Préserver et défendre les acquis sociaux des travailleurs et œuvrer en permanence à en obtenir davantage ;
5. Renforcer la conscience syndicale et promouvoir la culture ouvrière au moyen de séminaires et de campagnes de sensibilisation destinés aux travailleurs ;
6. Développer, orienter, améliorer et contrôler les œuvres sociales au profit des travailleurs, des retraités et de leurs ayants droit, encadrer leur mode de gestion et mettre en œuvre toutes les activités tendant à améliorer les œuvres sociales offertes aux travailleurs, notamment en ce qui concerne la généralisation des mutuelles et leur défense, et dynamiser leur rôle afin qu'elles deviennent une expression complémentaire de la solidarité sociale et un espace d'échange d'expériences ;
7. Adhérer aux organisations internationales similaires et valoriser les liens ainsi que les différentes formes de coopération avec elles en vue de l'échange d'expériences ;

8. S'engager à informer les organisations et instances internationales similaires, et en particulier le Bureau international du Travail de l'Organisation internationale du Travail, de toute atteinte à la législation internationale du travail ou de toute violation des droits et des libertés syndicales en Algérie ;
9. Établir le lien avec les travailleurs algériens émigrés et renforcer la coopération et la solidarité entre eux et leurs frères demeurés sur la terre natale ;
10. Développer et élargir l'activité d'information syndicale, recourir aux moyens audiovisuels, publier des bulletins électroniques et des journaux et prendre des participations dans des sociétés par actions ;
11. Promouvoir le droit de négociation, les conventions collectives, le droit à l'exercice syndical, le droit au travail ainsi que le droit de grève et de protestation en vue de la préservation du système national de protection sociale ;
12. Contribuer aux événements politiques, économiques et sociaux afin de réhabiliter le travail et le service public, assurer la priorité de la création des postes d'emploi permettant la croissance et participer à un développement orienté vers la promotion de la cohésion sociale ;
13. Combattre et lutter contre la corruption ainsi que contre toute tentative de privatisation des entreprises publiques, et peser en faveur de l'amélioration du service public ;
14. Concrétiser la solidarité avec les travailleurs étrangers, les migrants et les réfugiés, les organiser et les défendre conformément à ce que prescrivent les lois et les conventions internationales ratifiées ;
15. Combattre le travail précaire dans tous les secteurs, qu'il s'agisse de la fonction publique ou du secteur économique privé ou public ;
16. Œuvrer à l'unification du mouvement syndical indépendant de tous les secteurs en Algérie sous l'égide de la Confédération syndicale des forces productives ;
17. Œuvrer à l'association de la femme travailleuse et lui permettre de bénéficier d'un quota afin de l'attirer vers la lutte syndicale libre et intègre ;
18. Soutenir la jeunesse syndicale, affiner ses talents, développer ses connaissances syndicales et l'accompagner jusqu'à l'accès à la direction syndicale ;
19. Œuvrer à la formation syndicale des travailleurs et les sensibiliser en vue de leur adhésion à l'action syndicale, afin d'améliorer la situation générale du travail en Algérie ;
20. Combattre le harcèlement sexuel et moral ainsi que la violence sur les lieux de travail ;
21. Créer un espace de solidarité syndicale avec toutes les organisations syndicales actives et coopérer avec l'ensemble des confédérations ou centrales syndicales en Algérie afin de renforcer les libertés syndicales.

Article 07. Le droit d'adhésion à la Confédération est garanti à tous les travailleurs algériens (qu'ils soient fonctionnaires de l'État ou travailleurs du secteur privé ou public), à tous ceux qui perçoivent un salaire ou un revenu assimilé, aux travailleurs retraités, aux demandeurs d'emploi, aux travailleurs licenciés ainsi qu'à tous les étrangers travaillant sur le territoire national, sans discrimination de sexe, de race ou de religion, de même qu'à ceux qui vivent du salaire de leur travail manuel ou intellectuel, quelles que soient la forme et la nature du travail ou la durée du contrat de travail, et quelles que soient leurs convictions politiques ainsi que leur qualité au travail, qu'ils soient organisés ou non organisés.

Outre les travailleurs adhérents de tous les secteurs et les fédérations ou syndicats installés et structurés par la Confédération ou la composant, les syndicats sectoriels enregistrés auprès du ministère du Travail peuvent s'affilier, adhérer et s'unir dans les rangs de la Confédération afin de constituer une force réelle et d'unifier les efforts en vue de l'instauration d'un dialogue social constructif.

Les adhésions des syndicats, des fédérations ou des unions constitués sont acceptées conformément à ce que prescrit la législation internationale et conformément à une délibération du Conseil national de la Confédération.

Les unions ou organisations syndicales adhérentes à la Confédération syndicale des forces productives peuvent se retirer dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Confédération, étant entendu que ce retrait n'affecte pas l'activité de la Confédération.

Article 08. L'adhésion des travailleurs à la Confédération en Algérie s'effectue librement, et elle est enregistrée auprès de la section syndicale en tant que celle-ci constitue une structure de base de la Confédération, ou auprès des autres instances syndicales conformément aux dispositions du règlement intérieur.

L'adhésion est constatée par la remise d'une carte syndicale annuelle aux adhérents, qu'ils soient en activité, retraités, licenciés ou demandeurs d'emploi. L'adhérent s'engage à s'acquitter de ses cotisations syndicales et à respecter les dispositions légales et statutaires de la Confédération.

Les organisations syndicales adhérentes à la Confédération ainsi que l'ensemble des forces de la société civile s'engagent à verser des cotisations annuelles correspondant au nombre d'adhérents déclaré auprès de la Confédération, et c'est sur la base de ce nombre d'adhérents qu'est déterminé le nombre des délégués au congrès national.

Le présent article est développé plus amplement dans le règlement intérieur de la Confédération.

Chapitre deuxième — Droits et obligations

Premièrement, les droits

Article 09. Les adhérents de la Confédération sont égaux en droits et en obligations, et les adhérents des syndicats regroupés sous la bannière de la Confédération sont réputés adhérents de la Confédération.

Article 10. Tout adhérent dispose des droits ci-après.

— Exercer l'activité syndicale conformément aux objectifs de la Confédération ainsi qu'aux présents statuts et au règlement intérieur.

— Exercer librement la critique et l'autocritique, que cette critique soit dirigée vers les instances ou vers l'activité de leurs membres dans le cadre de l'organisation, et participer en toute liberté à la discussion, au vote, à l'expression de l'opinion et à la prise des décisions.

— Se défendre lui-même, ou par l'intermédiaire d'autres membres de la Confédération, devant les instances chargées d'examiner son activité et son comportement. Il a également le droit de démissionner ainsi que le droit de motiver sa démission.

Deuxièmement, les obligations

Article 11. Tout adhérent à la Confédération est tenu aux obligations ci-après.

— Respecter et appliquer les statuts et le règlement intérieur et ne pas agir contre les objectifs de la Confédération.

— Après son adhésion à la Confédération, s'engager à ne pas adhérer à une autre confédération, union ou centrale.

— Appliquer les orientations et les décisions des instances syndicales hiérarchiquement supérieures.

— S'abstenir de toute attaque et de toute diffamation à l'encontre des membres ainsi que de toute atteinte à leur réputation et à leur honneur.

— Concrétiser les programmes et les activités arrêtés par l'organisation syndicale.

Article 12. Toute violation du texte des articles des présents statuts entraîne des sanctions déterminées par le règlement intérieur.

Section deuxième — Candidature, élection, discipline

Article 13. Tout adhérent a le droit et la liberté d'être élu au niveau de toutes les instances de la Confédération, sous réserve qu'il remplisse les conditions ci-après.

— Être âgé de 21 ans le jour de l'élection, cet âge pouvant être abaissé, en cas de nécessité, par délégation des instances syndicales concernées.

— N'avoir pas fait l'objet d'une procédure d'exclusion de la part de la Confédération.

Article 14. Est réputé électeur tout travailleur qui remplit les conditions ci-après.

— Être adhérent de la Confédération.

— Être âgé de 18 ans à la date de l'élection.

— S'acquitter régulièrement de ses cotisations.

Article 15. Le cumul des responsabilités au sein de la Confédération est interdit.

Section troisième — Principes de fonctionnement

Article 16. Les réunions statutaires sont réputées régulières à tous les niveaux dès lors que le quorum légal (les deux tiers, 2/3) est réuni, et ce sans préjudice des dispositions de l'article 29 ci-dessous. Elles reposent sur le principe de la collégialité dans la délibération et de la majorité dans la prise des décisions, ainsi que sur l'unité dans l'exécution, dans le respect de l'avis de la minorité, lequel est consigné dans les procès-verbaux des réunions.

Article 17. Toutes les instances horizontales ou verticales sont tenues, dans leurs activités et dans leur fonctionnement, aux obligations ci-après.

— Présenter des rapports périodiques sur les activités aux instances qui les ont élues, les électeurs ayant le droit de formuler des observations à leur sujet et de les critiquer ;

— Informer et consulter périodiquement les cadres syndicaux et les adhérents ;

— Respecter les délais de convocation des réunions des instances et tenir celles-ci de manière régulière ;

— Les instances inférieures sont tenues d'appliquer les décisions des instances supérieures ;

— Les instances inférieures sont tenues d'informer régulièrement les instances supérieures directes et de leur adresser des rapports périodiques sur leurs activités, ainsi que les informations, les propositions et les avis intéressant le mouvement syndical ;

— Chaque instance a le droit de formuler des observations sur les décisions prises par l'instance qui lui est supérieure ;

— Tenir des séminaires régionaux, locaux et de wilaya.

Section quatrième — Instances et structures de la Confédération

Article 18. La section syndicale est la cellule de base essentielle de la Confédération, et elle constitue le maillon de liaison entre la structure verticale et la structure horizontale. Elle est composée de l'ensemble des travailleurs adhérents.

Le règlement intérieur détermine les mesures organisationnelles propres aux travailleurs retraités et aux demandeurs d'emploi, compte tenu de la spécificité de l'organisation de ces catégories, ainsi que les modalités d'adhésion et de collecte des cotisations des adhérents.

Article 19. Les structures horizontales sont les suivantes.

— Le bureau régional.

— Le bureau de wilaya.

— Le bureau communal.

Les structures verticales sont les suivantes.

— Le syndicat d'établissement ou d'entreprise.

— Le syndicat de branche ou de secteur d'activité.

— Le syndicat national.

— La fédération nationale.

La création et la désignation des bureaux de wilaya ou régionaux, des syndicats d'établissement ou d'entreprise, des syndicats nationaux et des fédérations nationales relèvent de la compétence exclusive du Bureau national de la Confédération.

Article 20. Les bureaux communaux, de wilaya ou régionaux assurent l'accomplissement des missions syndicales sur l'étendue d'une circonscription géographique.

Leurs missions sont déterminées, en particulier, de la manière ci-après.

— Assurer la représentation syndicale pour ce qui concerne les activités et les domaines de la vie administrative, économique, sociale et culturelle du pays, et notamment dans le secteur privé.

— Assurer et élargir l'adhésion de l'ensemble des travailleurs, quels que soient leur grade, leur rang, leurs fonctions ou leurs secteurs d'activité.

— Assurer la mobilisation permanente et organiser la solidarité ouvrière.

— Contrôler, suivre et animer les structures et les instances syndicales qui leur sont rattachées.

— Contribuer à la sensibilisation, à la culture ouvrière et à la formation syndicale de leurs adhérents et de leurs militants.

— Coordonner, stimuler et suivre les activités des élus dans les différentes instances et commissions de participation.

Les bureaux de wilaya sont désignés par le président ou par le secrétaire général, et il peut être procédé au gel de l'activité du bureau de wilaya ou du bureau régional chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Article 21. La structure verticale assure l'accomplissement des missions syndicales socioprofessionnelles afférentes à un secteur d'activité donné.

Sa mission essentielle réside dans les attributions ci-après.

a) Développer et consacrer le droit à la négociation collective, élaborer et conclure les conventions et consolider une relation de travail juste et positive conformément aux conventions internationales du travail.

b) Élargir et valoriser les activités de participation.

c) Rechercher et lutter en vue d'une gestion plus efficace des œuvres sociales des différents secteurs d'activité, et œuvrer à l'élargissement des œuvres sociales.

d) Soutenir toutes les activités et initiatives de nature à conforter et à améliorer les prestations du secteur de la santé et des affaires sociales au profit des travailleurs, et en particulier soutenir les mutuelles et dynamiser leur rôle dans le cadre de la solidarité et de la préservation du système de protection sociale.

e) Évaluer et suivre l'application des textes légaux, législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Bureau national a pleine compétence pour examiner la situation du secteur d'activité ainsi que la structure verticale appropriée à son installation, conformément à ce que prescrivent les présents statuts, et le règlement intérieur de la Confédération précise les modalités organisationnelles de ces structures, leurs attributions, leurs objectifs et les relations qu'elles entretiennent entre elles, selon les données et les conditions organisationnelles et géographiques propres à chaque instance.

Chapitre premier — Les instances et structures nationales

Article 22. Les instances nationales de la Confédération syndicale des forces productives sont les suivantes.

— Le Congrès national.

— Le Conseil national.

— Le Bureau national.

Premièrement, l'assemblée générale nationale de renouvellement

Article 23. En cas d'arrêt de l'activité de la Confédération pendant plus de cinq années, ses structures sont renouvelées par une assemblée générale de renouvellement convoquée par l'ensemble des travailleurs ou par les syndicats sectoriels, le quorum de sa tenue étant régulièrement atteint avec les travailleurs présents lors de la première séance.

Une commission de supervision de l'assemblée générale est constituée pendant l'assemblée générale de renouvellement, et elle est élue par l'assemblée générale pour mener les travaux à leur terme et pour superviser l'opération électorale.

Les statuts de la Confédération sont approuvés au cours de l'assemblée générale de renouvellement, laquelle élit la nouvelle instance nationale dirigeante de la Confédération.

Article 24. Le nouveau Bureau national élu par l'assemblée générale de renouvellement accomplit l'ensemble des procédures légales, depuis la notification des résultats de l'assemblée au ministère du Travail et de l'Emploi jusqu'à la publication de l'annonce du renouvellement de la structure syndicale, ainsi que la confection du cachet officiel de la Confédération.

Article 25. Est interdit, au sein de l'organisation et pendant l'exercice du mandat électif, tout acte de nature à porter atteinte aux activités du bureau exécutif, de même que tout retrait de confiance ou toute constitution d'un bureau parallèle, émanant de quelque membre que ce soit, quelle que soit sa position. De tels actes sont réputés nuls et sans effet et, en conséquence, les membres convoqués à ces actes ainsi que ceux qui y ont pris part sont immédiatement exclus de l'organisation conformément au texte du présent article.

Le Congrès national est la seule autorité habilitée à régler les conflits internes entre les directions de manière démocratique et légale, après l'expiration du mandat syndical de cinq années, et le Congrès national ne peut en aucun cas être convoqué pendant l'exercice du mandat syndical.

Article 26. Aucune décision extérieure entravant l'activité de la Confédération ou s'y immisçant n'est prise en considération, et la Confédération peut, conformément aux présents statuts et par l'intermédiaire de son président, recourir aux procédures internationales et à l'Organisation internationale du Travail en cas de violation des dispositions des conventions internationales ratifiées ou des dispositions de la loi n° 23-02 du 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical.

Deuxièmement, le Congrès national

Article 27. Le Congrès national est l'instance suprême de la Confédération.

- Il se réunit en session ordinaire tous les cinq (05) ans.
- Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du président.

Article 28. Le Bureau national informe les instances de la Confédération de la date de tenue du congrès six (06) mois avant sa tenue dans les sessions ordinaires et, dans les cas extraordinaires, dix (10) jours avant sa tenue.

La convocation au congrès, les projets de résolutions et les autres documents d'étude relatifs à la vie de l'organisation sont adressés à la base, par l'intermédiaire des instances de la Confédération, pour discussion et enrichissement, et ce trois (03) mois avant la tenue du congrès dans les cas ordinaires, et pendant le congrès dans les sessions extraordinaires.

Le rapport général d'activité du Bureau national est adressé trois (03) mois avant la tenue du congrès.

En cas de tenue d'un congrès extraordinaire, les délais sont fixés par le Bureau national, et les documents propres au congrès sont adressés avant la tenue du congrès ou pendant celui-ci.

Article 29. La régularité de la tenue du congrès est subordonnée à la présence des deux tiers (2/3) des congressistes ayant la qualité de délégué et, à défaut de réunion du quorum, le congrès est reporté de quinze (15) jours supplémentaires au moins pour se tenir ensuite avec les présents.

Article 30. Les membres du Conseil national participent au congrès en qualité de délégués jouissant de la plénitude des droits.

Article 31. Outre les membres du Bureau national et les membres du Conseil national, il est déterminé pour chaque instance, fédération ou syndicat relevant de l'organisation le nombre de délégués au congrès, et ce sur la base du nombre d'adhérents déclarés au Bureau national pendant la période couvrant la durée du mandat électif.

La commission de supervision du congrès prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir une représentation de l'ensemble des wilayas.

Article 32. Pendant la tenue du congrès, il est procédé aux opérations ci-après.

— L'approbation des statuts ou leur modification, ainsi que l'approbation de l'ordre du jour du congrès.

— L'élection du président de la Confédération et des membres du Bureau national.

— L'élection de la commission de vérification de la qualité de membre et du contrôle financier.

— L'élection des commissions des travaux du congrès.

— L'approbation du rapport financier et du rapport moral.

— Des ateliers consacrés à la discussion de l'essentiel des questions à caractère politique, organisationnel, économique, social et culturel, ainsi que de celles qui se rapportent aux conditions de vie et de travail des travailleurs.

— L'évaluation des activités du Bureau national au moyen du rapport général d'activité présenté au congrès.

— La détermination des grandes lignes du programme d'action de la Confédération.

— La discussion et l'approbation des résolutions et des recommandations.

— L'élection des membres du Conseil national.

Article 33. Le président de la Confédération fixe la date, le lieu et l'ordre du jour du congrès après consultation du Bureau national et du Conseil national (en cas de non-vacance de celui-ci).

Il procède également à la convocation du Congrès national en joignant à la convocation l'ordre du jour, lequel est adressé dans les délais et selon les modalités fixés par le règlement intérieur.

Article 34. Les élections sont conduites par une commission nationale de supervision du Congrès national, présidée par un membre non concerné par les élections, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le congrès peut se tenir exclusivement au moyen d'applications de visioconférence, comme il peut se tenir à la fois en présentiel et à distance, les membres qui participent à distance étant réputés effectivement présents sur le lieu de tenue du congrès.

Article 35. Chaque membre présent dispose d'une seule voix et, en cas de vote par procuration, le mandataire ne peut détenir plus de trois (03) voix, y compris la sienne, compte tenu des cas dans lesquels le vote par procuration est admis conformément aux présents statuts.

Le nombre des mandants entre dans le calcul des présents pour la validité de la tenue du Congrès national, et le règlement intérieur fixe les modalités et les conditions de la procuration.

Article 36. Aucun congressiste ne peut participer au vote ni prendre part à l'organe d'administration ou de supervision s'il ne s'est pas acquitté des droits du congrès fixés par le Bureau national ou par le Conseil national.

Troisièmement, le Conseil national

Article 37. Le Conseil national se compose de quarante-huit (48) membres élus par le Congrès national, auxquels s'ajoutent les secrétaires de wilaya et régionaux, les membres du Bureau national ainsi que les présidents des commissions nationales, de droit.

Par exception aux autres commissions, l'ensemble des membres du bureau national de la Commission nationale de la femme travailleuse et de la Commission nationale de la jeunesse travailleuse sont membres de droit du Conseil national, et ce dans le cadre du soutien du quota réservé à la femme et à la jeunesse pour l'accès à la direction syndicale ainsi que de leur stimulation à l'activité syndicale.

Article 38. Le Conseil national est l'instance suprême de la Confédération entre deux congrès, et il est responsable devant le congrès.

Article 39. Le Conseil national se réunit en session ordinaire tous les six (06) mois.

Article 40. Le règlement intérieur fixe les modalités de déroulement des travaux des sessions du Conseil national.

Article 41. Les délibérations du Conseil national ne sont valables qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres. En cas de non-réunion du quorum légal, il se réunit dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours et tient ses délibérations quel que soit le nombre des membres présents.

Article 42. Le Conseil national est une instance consultative dotée d'un pouvoir de proposition en matière d'orientations générales, et il a le pouvoir de décider durant la période comprise entre deux congrès, dans le cadre des choix et des décisions du Congrès national. À ce titre, il exerce les attributions ci-après.

— Prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions et des orientations émanant du Congrès national ainsi qu'à l'application des dispositions des présents statuts.

— Adopter le règlement intérieur.

— Constituer toutes les commissions qu'il juge nécessaires pour répondre à des besoins déterminés, conformément à des délibérations officielles.

— Examiner et adopter les projets ainsi que les prévisions budgétaires préparées par le Bureau national.

Le Conseil national se compose de quarante-huit (48) membres élus par le congrès, des secrétaires de wilaya et régionaux et des membres du Bureau national, de droit, ainsi que des membres du bureau national des syndicats ou des forces adhérents à la Confédération.

Article 43. La candidature à la qualité de membre du Conseil national devant le congrès est ouverte à tout délégué au congrès.

Article 44. Le Conseil national se réunit deux fois par an, ainsi que chaque fois que cela est nécessaire, à la demande du Bureau et sur convocation du président de la Confédération, lequel préside les débats et les dirige. Il peut se réunir à la demande de la majorité de ses membres et, dans ce cas, la réunion du Conseil n'est régulière que si les deux tiers (2/3) de ses membres y assistent, à défaut de quoi ses délibérations sont réputées nulles.

Quatrièmement, le Bureau national et le président de la Confédération

Article 45. Le Congrès national élit en son sein le président et les membres du Bureau national.

— Le président et les membres du Bureau ne peuvent être élus par procuration.

— Le règlement intérieur fixe les procédures de candidature et d'élection au Bureau national.

Article 46. La Confédération est dirigée par un Bureau national composé de sept (7) membres, à savoir.

— Le président.

— Le secrétaire général.

— Le trésorier chargé des finances et du patrimoine.

— Le porte-parole officiel.

— Le chargé des relations publiques.

— Le chargé de la jeunesse syndicale.

— Le chargé de l'information et des réseaux sociaux.

1. Il est constitué une Commission nationale de la femme travailleuse, dont la présidente ainsi que toutes les membres de son bureau sont membres de droit du Bureau national, et le président de la Commission de la jeunesse est également membre du Bureau national.

Le président répartit les tâches entre les membres et détermine leurs attributions.

Article 47. Le Bureau national exerce les attributions ci-après.

— Il veille au respect de l'exécution des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des décisions du Congrès national.

— Il reçoit les rapports des structures horizontales et verticales de la Confédération et décide des suites appropriées à leur donner.

— Il gère les biens de la Confédération.

— Il présente le projet de programme d'action et veille à son exécution après son approbation par le Conseil national.

— Il élabore le projet de règlement intérieur et propose les modifications éventuelles des statuts.

— Il arrête le montant de la caisse des menues dépenses et détermine les modalités de souscription de l'assurance.

Les membres du Bureau ainsi que le président sont élus pour un mandat de cinq (05) ans.

Tous les travailleurs non organisés ont le droit d'accéder à la direction de la Confédération ainsi qu'à la présidence, sous réserve de la présentation par l'intéressé d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il exerce un travail non organisé.

Article 48. En cas de vacance du poste par suite de décès ou de démission, ou en cas de survenance d'un empêchement définitif pour l'un des membres du Bureau national, le Conseil national ou le Congrès national se réunit en session extraordinaire afin d'élire un nouveau membre du Bureau.

Article 49. Le Bureau national se réunit au moins une fois tous les trois (03) mois sur convocation du président, et il peut également se réunir à la demande de la majorité des membres. La réunion du Bureau n'est régulière que si la majorité des membres y assiste.

La convocation s'opère par voie postale, par message court (SMS) ou par courrier électronique.

Tout membre du Bureau absent aux réunions à trois reprises consécutives sans motif valable est réputé démissionnaire, et il est remplacé par un autre membre, par voie d'élection au sein du Conseil national lors de la première séance de celui-ci, le nouvel élu achevant ce qui reste du mandat.

Article 50. Le Bureau national prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Après chaque réunion, le secrétaire général est obligatoirement tenu d'en établir le procès-verbal et de l'archiver.

Article 51. Le président exerce les attributions ci-après.

— Convoquer les organes de la Confédération, les présider et diriger leurs débats.

— Proposer l'ordre du jour des sessions du Congrès national.

— Animer et coordonner le travail de l'ensemble des organes.

— Établir un bilan des activités de la Confédération tous les six (06) mois.

— Préparer le rapport moral et le rapport financier et les présenter devant le Congrès national, lequel examine sa gestion.

— Animer des conférences de presse.

— Représenter la Confédération à l'étranger.

Le secrétaire général représente la Confédération dans tous les actes de la vie civile et il est chargé, en particulier, des attributions ci-après.

— Ester en justice au nom du syndicat.

— Expliquer, organiser, coordonner et contrôler l'ensemble des activités de la Confédération à l'intérieur du pays.

— Souscrire une assurance garantissant les conséquences liées à la responsabilité civile ou à la conclusion des conventions à l'intérieur du pays.

— Suivre le travail des commissions nationales.

Le président peut engager des procédures de gel de la qualité de membre à l'encontre de tout membre qui contrevient aux présents statuts, ce membre ayant le droit de former un recours devant le Conseil national et, de là, devant le Congrès national. Il est réputé séparé de la Confédération jusqu'à ce que le Conseil ou le congrès ait statué sur la décision de gel.

Article 52. Le secrétaire général succède au président de l'organisation après la démission ou le décès de celui-ci.

Le secrétaire général préside la Confédération jusqu'à la tenue de la réunion du Conseil national ou d'un congrès national extraordinaire, et ce dans un délai d'un mois au plus.

— Le Bureau national revient au Conseil national jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau président, les travaux étant présidés par le doyen d'âge, lequel n'est pas concerné par les élections, et les nouvelles élections ont lieu lors d'une session extraordinaire du Congrès national selon les conditions prévues par les présents statuts.

Article 53. Le secrétaire général assume, outre ce que prévoit l'article 52 des présents statuts, l'ensemble des questions d'administration générale, et il est chargé, à ce titre, des attributions ci-après.

— Tenir la liste des adhérents.

— Traiter le courrier et administrer les archives.

— Tenir le registre des délibérations.

— Élaborer les projets de procès-verbaux des délibérations et les transcrire sur le registre des délibérations.

— Conserver un exemplaire des présents statuts.

Article 54. Le trésorier assume les questions financières et comptables, et il accomplit à cet égard les tâches ci-après.

— Recouvrer les cotisations et les autres recettes.

— Gérer les fonds et tenir un inventaire des biens mobiliers et immobiliers du syndicat.

— Tenir la caisse des dépenses.

— Préparer les rapports financiers.

Article 55. Le secrétaire général signe les titres de dépenses et le trésorier participe à leur signature.

Section cinquième — Les commissions spécialisées

Article 56. Le syndicat comprend des commissions spécialisées, dont les suivantes.

1. La commission d'étude des lois.
2. La commission des œuvres sociales, la commission de l'information et de l'informatique.
3. La commission de la formation et de la coopération.
4. La commission de la femme travailleuse.
5. Une commission spéciale chargée des demandeurs d'emploi.
6. Une commission spéciale chargée de la jeunesse syndicale.
7. Une commission spéciale chargée des travailleurs sous contrats de pré-emploi.
8. Une commission spéciale de lutte contre le travail précaire.
9. Une commission spéciale de lutte contre le harcèlement à l'encontre des travailleurs.
10. Une commission spéciale chargée des retraités.
11. Une commission spéciale chargée des travailleurs licenciés.
12. Une commission spéciale de défense des femmes victimes de harcèlement sexuel.
13. Une commission spéciale de défense des libertés individuelles et syndicales.
14. Une commission spéciale de défense du blogage et des blogueurs traitant des droits fondamentaux.

Article 57. Chaque commission est composée de trois (03) à dix-neuf (19) membres, et elle est présidée par un membre élu ou désigné par le secrétaire général ou par le président.

Article 58. Il peut être créé une ou plusieurs autres commissions si le besoin s'en fait sentir, de même qu'il peut être procédé au gel de l'activité de toute commission, chaque fois que cela s'avère nécessaire, par le président de la Confédération ou par le secrétaire général.

Article 59. Les modalités de création et de fonctionnement des commissions sont fixées par le règlement intérieur ainsi que par les délibérations du Bureau national et du Conseil national.

Section sixième — Les ressources financières

Chapitre premier — Les ressources financières

Article 60. Les ressources du syndicat sont les suivantes.

— Les cotisations des membres.

— Le produit des collectes de fonds effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

— Le produit des publications.

— Les subventions publiques.

— Les dons et legs.

Article 61. Le Conseil national peut, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, accepter d'autres ressources conformément à la loi en vigueur en la matière. À titre exceptionnel, et en cas de vacance du Conseil national, ces missions sont transférées au Bureau national.

Article 62. Les ressources sont versées dans un compte courant postal ou bancaire ouvert à l'initiative du secrétaire général.

Les fonds provenant des adhésions à la Confédération peuvent être versés, à titre temporaire, dans tout compte postal ou bancaire des syndicats regroupés sous la bannière de la Confédération, à la condition que ce compte serve uniquement à la gestion des affaires de la Confédération, son utilisation pouvant être interrompue à tout moment.

D'autres comptes bancaires auprès des banques nationales, ou un second compte courant postal, peuvent être ouverts si cela s'avère nécessaire, l'ensemble des adhérents en étant informés sur le site officiel de la Confédération ou sur ses pages sur les réseaux sociaux.

Les structures verticales de la Confédération ainsi que les commissions nationales peuvent ouvrir des comptes postaux et bancaires, sous réserve d'une déclaration préalable du Bureau national.

Chapitre deuxième — Les dépenses

Article 63. Les dépenses de la Confédération et de ses structures comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs que leur assignent les présents statuts ou le règlement intérieur.

Chapitre troisième — Le contrôle de la gestion

Article 64. À la fin de chaque année, le commissaire aux comptes procède à l'inventaire de la comptabilité et en établit un rapport.

Il est constitué une commission de contrôle et d'inspection composée de trois (3) membres désignés par le Congrès national.

Cette commission a pour mission le contrôle périodique de l'administration du budget financier et des registres comptables et, à ce titre, elle est habilitée à accéder à l'ensemble des dossiers et documents y afférents. Elle présente annuellement au Conseil national des rapports accompagnés de recommandations s'il y a lieu.

Section septième — Dispositions finales et dispositions générales de mise en conformité avec la loi n° 23-02 relative à l'exercice du droit syndical

Chapitre premier — Dispositions générales

Article 65. Lorsqu'un dirigeant de la Confédération syndicale des forces productives fait l'objet d'un licenciement abusif de son emploi, il ne perd pas sa qualité de membre et il conserve le droit d'accéder aux postes de direction au sein de l'organisation. L'organisation s'engage de même à défendre ses dirigeants licenciés abusivement de leur emploi et à les protéger par l'ensemble des moyens légaux nationaux et internationaux garantis, jusqu'à leur réintégration dans leurs postes de travail et la réparation du préjudice subi.

Article 66. La direction syndicale ne perd ni sa qualité de membre ni ses responsabilités au sein de l'organisation lorsqu'elle est contrainte à l'exil ou à l'asile politique dans un autre État à la suite d'un harcèlement judiciaire ou policier, et l'organisation syndicale s'engage à la défendre par l'ensemble des moyens légaux et internationaux garantis, jusqu'à son retour sur la terre natale et l'exercice de ses responsabilités dans un climat exempt de harcèlement, de répression ou de menace.

Article 67. Outre les objectifs prévus à l'article 06 ci-dessus, l'organisation poursuit, au cours de la prochaine étape, les objectifs ci-après.

— Lutter par toutes les voies légitimes et légales afin d'arracher la reconnaissance politique et juridique de la Confédération syndicale des forces productives en qualité de partenaire social du Gouvernement, dans le but de réaliser les objectifs prévus à l'article 06 ci-dessus.

— Lutter par toutes les voies légitimes pour le droit au retour des directions syndicales exilées et bannies hors d'Algérie, afin qu'elles exercent leurs responsabilités syndicales en Algérie dans un climat exempt de menace, de violence ou de harcèlement judiciaire ou policier.

— Apporter le soutien plein et entier aux responsables de l'organisation se trouvant à l'étranger contre toutes les campagnes menées contre eux dans le dessein de leur retirer la qualité de dirigeant syndical devant les instances internationales.

— Mener des campagnes nationales et internationales afin de faire connaître la cause de la Confédération syndicale des forces productives ainsi que les restrictions qu'elle subit, et de gagner la solidarité internationale.

— Œuvrer à la constitution d'un collectif de défense composé d'avocats et de défenseurs des droits de l'homme en Algérie ou à l'étranger, ayant pour objet la défense des libertés syndicales et des syndicalistes adhérents sous la bannière de la Confédération.

— Œuvrer avec force à protéger la Confédération de la dissolution judiciaire ou administrative arbitraire, et élaborer des plans de rechange permettant de poursuivre la lutte syndicale en cas de dissolution judiciaire arbitraire.

— Coopérer avec tous les syndicats nationaux indépendants qui partagent les mêmes objectifs que ceux énoncés au texte de l'article 74, et constituer une alliance syndicale forte en vue d'arracher les libertés syndicales en Algérie.

— Coopérer et s'affilier avec tous les syndicats internationaux qui partagent avec la Confédération ses principes et ses objectifs.

— Ouvrir l'adhésion à l'organisation aux travailleurs algériens établis à l'étranger qui versent une contribution de retraite à la caisse algérienne d'assurance retraite, afin de défendre leurs droits devant cette même caisse ainsi que devant les ambassades ou les consulats accrédités.

— Défendre les membres se trouvant à l'intérieur du pays en cas de répression, cette défense incombant aux membres se trouvant à l'étranger, et inversement.

— Outre l'alerte des commissions de contrôle relevant de l'Organisation internationale du Travail sur les violations commises à l'encontre des syndicalistes en Algérie, il y a lieu de saisir, au cours de la prochaine étape, les mécanismes des Nations unies, au premier rang desquels les rapporteurs des Nations unies et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Article 68. La suspension et la dissolution volontaire de la Confédération syndicale des forces productives doivent recueillir l'accord de l'ensemble des membres de la Confédération en place, et il est interdit aux syndicats regroupés sous la bannière de la Confédération d'engager une quelconque procédure tendant à suspendre l'activité du syndicat, tout syndicat qui le tenterait étant immédiatement exclu de la Confédération.

En cas d'opposition d'un membre de la Confédération, quelle que soit sa qualité, à la décision de dissolution volontaire, celle-ci est réputée nulle et le membre opposant devient le représentant légitime de l'organisation. Sur le fondement du présent article, il est tenu une assemblée générale de renouvellement en vue de relancer l'activité de l'organisation.

Les pouvoirs publics, représentés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, sont informés du renouvellement de l'organe dirigeant du Bureau national ainsi que de toute nouvelle modification future des présents statuts, et ce conformément à la loi n° 23-02 du 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical.

Chapitre deuxième — Dispositions particulières de mise en conformité avec la loi n° 23-02 relative à l'exercice du droit syndical

Article 69. La Confédération syndicale des forces productives est indépendante et distincte par ses objectifs, ses décisions et sa dénomination, et elle n'entretient aucun lien structurel ni fonctionnel avec un quelconque parti politique.

Il est interdit à l'organisation d'obtenir des partis politiques un quelconque soutien par des moyens financiers ou d'autres avantages.

Article 70. La Confédération syndicale des forces productives peut adhérer à des organisations internationales ou régionales, et les syndicats regroupés sous sa bannière peuvent adhérer aux organisations internationales ayant la même activité et les mêmes objectifs tout en conservant leur indépendance, le ministère du Travail en étant informé dans les quinze (15) jours qui suivent l'acceptation de l'adhésion.

Article 71. Il est interdit aux dirigeants syndicaux siégeant au bureau exécutif d'adhérer à des partis politiques ou de se porter candidats à un mandat électif, la perte de la qualité de membre de l'organisation intervenant directement dès la survenance d'un tel fait.

Toutefois, les bases syndicales sont autorisées à adhérer individuellement à des partis politiques ou à exercer une activité politique.

Article 72. Les membres dirigeants de la Confédération syndicale des forces productives sont tenus d'observer la neutralité et de s'abstenir de déclarer leur soutien à un quelconque parti politique ou à une quelconque personnalité politique.

Article 73. La direction syndicale ne peut exercer plus de deux mandats au cours de sa vie syndicale.

Le décompte des mandats commence officiellement dès la reconnaissance par le Gouvernement et dès l'autorisation donnée à l'organisation d'exercer ses activités à l'intérieur de l'Algérie, sans entrave administrative, ni répression, ni violations à l'encontre de ses dirigeants.

En cas de reconnaissance par l'autorité administrative du droit de la Confédération syndicale des forces productives à l'exercice syndical, la direction syndicale tient un congrès extraordinaire afin d'approuver le bureau exécutif élu au mois de mars 2023, pour que celui-ci entame son premier mandat syndical conformément à la loi n° 23-02 relative à l'exercice du droit syndical.

Article 74. Les présents statuts ont été modifiés le 20 octobre 2023 afin de les rendre conformes à la loi n° 23-02 du 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical, et ce dans les délais fixés par le texte de l'article 159 de la même loi.

Cette mise en conformité est invoquée devant la juridiction compétente dans le cas où l'autorité administrative demanderait la dissolution ou le gel de l'organisation syndicale pour non-conformité à la nouvelle loi.

Cette modification ainsi que la conformité à la loi n° 23-02 sont également invoquées devant les commissions de contrôle propres à l'Organisation internationale du Travail dans le cas où serait obtenue une dissolution judiciaire arbitraire à l'encontre de l'organisation syndicale, l'empêchant d'exercer son activité garantie conformément à la convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail.

Article 75. La modification des présents statuts relève de la compétence du congrès.

Article 76. Les dispositions des présents statuts s'appliquent à l'ensemble des structures et instances syndicales de la Confédération syndicale des forces productives.

Article 78. Le règlement intérieur fixe les modalités d'application des dispositions des présents statuts.

Article 79. Toutes les dispositions contraires aux présents statuts sont abrogées.

Les membres du Bureau national

Le président	*Le secrétaire général*	*Le porte-parole officiel*	*Le chargé de l'information*
MELLAL Raouf	**BOUSSENANE Abdelmadjid**	**KHERROUBI Hamza**	**KOUAFI Abdelkader**

Le chargé des relations syndicales	*Le chargé de la jeunesse syndicale*	*Le trésorier*
LAHOUIRI Mostafa	**GUERACHA Mohamed**	**MOHAMED OUIRO Elhadj Yahia**